



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du :	Lundi 5 septembre 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES et Enzo TELES Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISION

541115 – S.C. FRAIS VALLON

- **Infraction à l'article 3 du Règlement de la Coupe de France (tours régionaux) : règlement financier**
La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe de France : 24903098 – S.C. FRAIS VALLON – F.C. SEPTEMES du 28.08.2022 de telle sorte que :

M. Ahcene SAI (licence 1706246631) à hauteur de 81€

M. Farid MOHAMED (licence 1746219528) à hauteur de 68€

M. Mohamed BEDIAF (licence 1786227879) à hauteur de 68€

Attendu que l'article 3 du Règlement de la compétition précise : « *Toutefois, le club recevant devra régler les frais des officiels* ».

Attendu que la Commission d'Organisation souligne que lors du premier tour, elle avait informé les clubs, que le paiement s'effectuerait par prélèvement sur les comptes clubs, par la Ligue.

Qu'elle a toutefois rappelé aux clubs engagés au 2^{ème} tour de la Coupe de France que le paiement s'effectuerait sur place, par le club recevant.

Considérant que le club ne disposait pas, sur place et le jour de la rencontre de moyens de paiement des officiels.

Que le club a répondu aux explications demandées par la Commission sur cette situation qu'il pensait que les officiels devaient être réglés par la LMF avec débit sur le compte-club.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club a effectivement pu effectuer un amalgame sur les règles de paiement des Officiels, en ce début de saison.

Par ces motifs, la Commission décide de procéder au paiement des officiels par débit du compte-club du S.C. FRAIS VALLON sans majoration, ni amende.

Montant débité du compte-club du S.C. FRAIS VALLON (541115) : 217€

CORRECTIF CALENDRIER COUPE U20 SAISON 2022/2023

La Commission ayant constaté une erreur de frappe concernant le jour des rencontres dans le procès-verbal n°7 du 08 Août 2022, nous vous prions de trouver le calendrier de la Coupe Méditerranée U20 mis à jour.

> **1^{er} TOUR : samedi 08 octobre 2022**

> **2^{ème} TOUR : samedi 22 octobre 2022**

> **1/8 FINALE : samedi 19 novembre 2022**

> **¼ FINALE : samedi 28 janvier 2023**

> **½ FINALE : samedi 18 mars 2023**

> **FINALE : samedi 03 juin OU dimanche 4 juin 2023 (lieu à déterminer)**

CORRECTIF CALENDRIER COUPE U14 SAISON 2022/2023

La Commission ayant constaté une erreur de frappe concernant le jour des rencontres dans le procès-verbal n°7 du 08 Août 2022, nous vous prions de trouver le calendrier de la Coupe Méditerranée U14 mis à jour.

> **1er TOUR : samedi 22 octobre 2022**

>**2ème TOUR : samedi 19 novembre 2022**

> **1/8 FINALE : samedi 28 janvier 2023**

> **¼ FINALE : samedi 18 mars 2023**

> **½ FINALE : samedi 6 mai 2023**

> **FINALE : samedi 03 ou dimanche 4 juin 2023 (lieu à déterminer)**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX